



T-154-97

**E n t r e :**

**THOMAS WATT,**

demandeur,

et

**SA MAJESTÉ LA REINE (Transports Canada)  
et NAV CANADA,**

défenderesses,

**MOTIFS ET DISPOSITIF DE L'ORDONNANCE**

**LE JUGE DENAULT**

La présente demande est présentée en vertu des alinéas 419(1)*a*) et *f*) des Règles de la Cour fédérale et de l'article 50 de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, modifiée. La défenderesse, Sa Majesté la Reine (Transports Canada), sollicite une ordonnance suspendant ou radiant l'action ou, à titre subsidiaire, une ordonnance prorogeant de 30 jours à compter de la date de la décision relative à la présente requête le délai qui lui est imparti pour déposer une défense dans la présente affaire.

En ce qui concerne la radiation des plaidoiries, la Cour suprême a donné des directives dans ce domaine : une plaidoirie ne doit être radiée que des les cas manifestes et évidents lorsque l'affaire ne fait aucun doute<sup>1</sup>. Pour répondre à cette question, il faut nécessairement s'appuyer sur ce principe.

À première vue, la question en litige dans la présente affaire semble en être une de rapports employeur-employé. De ce point de vue, on peut affirmer que le présent différend a régulièrement fait l'objet d'un grief et que cette voie de recours était ouverte par la convention collective régissant les rapports entre le demandeur et les défenderesses en l'espèce. Dans la mesure toutefois où le demandeur accuse les défenderesses de fausses déclarations faites avec négligence et d'abus dans l'exercice d'une charge publique, il n'est ni manifeste ni évident que la convention collective aurait pu lui permettre d'obtenir la réparation pécuniaire qu'il cherche présentement à obtenir. La question qui se pose en pareil cas est essentiellement une question de compétence : l'existence d'une convention collective

---

<sup>1</sup> Canada (P.G.) c. Inuit Tapirisat du Canada, [1980] 2 R.C.S. 735.

rend-elle irrecevables toutes les action en justice mettant en cause un employé et son employeur?

Le juge McLachlin a récemment abordé cette question précise dans l'arrêt *Weber c. Ontario Hydro*<sup>2</sup>. Le raisonnement suivant découle de ses réflexions au sujet du « modèle de la compétence exclusive » suivant lequel la compétence du juge et celle de l'arbitre ne se chevauchent pas :

Suivant ce modèle, la tâche qui consiste pour le juge ou l'arbitre à déterminer le tribunal approprié pour les procédures dépend de la question de savoir si le litige ou le différend qui oppose les parties résulte de la convention collective. Deux aspects doivent être considérés : le litige et le champ d'application de la convention collective.

Dans son examen du litige, l'instance décisionnelle doit tenter de définir l'[TRADUCTION] « essence » [...] Le fait que les parties en cause sont l'employeur et un employé peut ne pas être déterminant. Dans la plupart des cas, la nature du litige sera évidente; celui-ci porte ou non sur la convention collective. Il arrive toutefois que ce soit moins clair. Il s'agit, dans chaque cas, de savoir si le litige, dans son essence, relève de l'interprétation, de l'application, de l'administration ou de l'inexécution de la convention collective.

Comme la nature du litige et le champ d'application de la convention collective varient d'un cas à l'autre, on ne peut établir une catégorie de cas qui relèveront de la compétence exclusive de l'arbitre. Toutefois, une revue des décisions rendues ces dernières années permet de constater que les demandes suivantes ont été classées parmi celles à l'égard desquelles les tribunaux n'avaient pas compétence : congédiement injustifié, mauvaise foi de la part du syndicat, coalition et congédiement déguisé, et préjudice à la réputation [...]

Ce modèle ne ferme pas la porte à toutes les actions en justice mettant en cause l'employeur et l'employé<sup>3</sup>.

Dans la mesure où le demandeur Watt réclame des dommages-intérêts pour la conduite fautive qu'il reproche aux défendeurs et dans la mesure où la conduite reprochée n'est pas qualifiée de congédiement injustifié, de mauvaise foi de la part du syndicat, de coalition et de congédiement déguisé ou de préjudice à la réputation, on peut soutenir qu'à première vue, le présent différend relève vraisemblablement, de par sa nature, de la compétence exclusive des tribunaux.

En ce qui concerne le moyen des défenderesses suivant lequel l'action du demandeur est prescrite, le juge Pratte, qui s'exprimait au nom de la Cour dans l'arrêt *Kibale*<sup>4</sup>, a jugé qu'on ne peut invoquer la prescription dans le cadre d'une requête fondée sur l'article 419 des Règles; un tel moyen ne peut être soulevé par le défendeur que dans le contexte d'une défense à l'action. En l'espèce, le demandeur reconnaît que son moyen tiré de l'inexécution du contrat est prescrit<sup>5</sup>. Toutefois, comme l'action en responsabilité civile délictuelle du demandeur

---

<sup>2</sup> [1995] 2 R.C.S. 929.

<sup>3</sup> *Weber*, précité, aux pages 956-957.

<sup>4</sup> N° du greffe A-1221-88, 29 nov. 1990 (C.A.F.).

<sup>5</sup> Mémoire du demandeur, paragraphe 29.

demeure, il est loisible aux défenderesses d'invoquer un moyen tiré de la prescription dans leur défense à cette action.

**DISPOSITIF**

La requête présentée par les défenderesses en vue d'obtenir une ordonnance suspendant ou radiant la présente action est rejetée. Les dépens suivront l'issue de la cause. La Cour accorde par les présentes aux défenderesses une prorogation de 30 jours du délai qui leur est imparti pour produire une défense dans la présente affaire; ce délai commencera à courir à compter de la date de la présente décision.

OTTAWA, le 5 juin 1997.

PIERRE DENAULT  
J.C.F.C.

Traduction certifiée conforme

Delon, LL.L.

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA**

**AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER**

**N° DU GREFFE :** T-154-97

**INTITULÉ DE LA CAUSE :** THOMAS WATT c. SA MAJESTÉ LA REINE  
(Transports Canada) et NAV CANADA

**LIEU DE L'AUDIENCE :** OTTAWA (ONTARIO)

**DATE DE L'AUDIENCE :** 20 MAI 1997

**MOTIFS ET DISPOSITIF DE L'ORDONNANCE** prononcés par le juge Denault  
en date du 5 juin 1997

**ONT COMPARU :**

M<sup>e</sup> Dougald E. Brown pour le demandeur

M<sup>e</sup> Henry S. Brown, c.r. pour les défenderesses

**PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :**

Nelligan Power pour le demandeur  
Ottawa (Ontario)

Gowling, Strathy & Henderson pour les défenderesses  
Ottawa (Ontario)